

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys

NOR : MICB1904528A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 février 2014 susvisé est modifié conformément aux articles ci-après.

Art. 2. – 1° Le premier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit : « les concours externe et interne sont ouverts par métiers ou par spécialités ou par étapes de production dont la liste est fixée par l'arrêté du 24 septembre 2014 susvisé. Chaque métier peut comporter plusieurs spécialités déclinées, le cas échéant, en plusieurs étapes de production. »

2° Il est ajouté à la fin du second alinéa du même article les mots : « ou par étapes de production. »

Art. 3. – A la fin de la première phrase du 2° de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé, il est ajouté les mots suivant : « ou des étapes de production ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est ainsi modifié :

Au premier tiret, après les mots : « ou à la spécialité », sont ajoutés les mots : « ou aux étapes de production, ».

Au second tiret, après les mots : « ou certaines spécialités, » sont ajoutés les mots : « ou étapes de production, ».

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots : « et par spécialité », il est ajouté : « ou par étapes de production, ».

Au second alinéa du même article, après les mots : « et par spécialité », il est ajouté les mots : « ou par étapes de production, ».

Art. 6. – A l'article 9, après les mots : « ou spécialité, » il est ajouté : « ou par étape de production, ».

Art. 7. – L'annexe 1, intitulée : PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ, est complétée ainsi qu'il suit :

Au VII. Métiers de la présentation des collections, sont ajoutées, après Programme relatif aux techniques des spécialités, et avant : Peintre-décorateur, les dispositions suivantes :

« **Aquariologiste :**

« – la connaissance de la faune et de la flore aquatiques ;

« – la connaissance des spécificités des écosystèmes aquatiques (la rivière, l'étang, l'estran, les lacs, les zones humides, le milieu marin) ; de la protection et de la restauration des milieux aquatiques ;

« – la connaissance en biologie des êtres vivants et leurs modes de vie ;

- « – la connaissance des espèces (le classement des animaux, l'alimentation, les pathologies), leurs caractéristiques (la qualité de l'eau, le décor, le courant, la lumière), leurs comportements (la cohabitation entre espèces) ; des grandes familles de poissons ; des animaux dangereux en aquariologie ;
- « – le rôle de la réglementation : la réglementation sur les espèces, sur la présentation des animaux de la faune non domestique, des pratiques et le rôle de l'intervention publique (Union européenne ; niveaux international, national et régional) ;
- « – les notions de chimie de l'eau : principaux paramètres physico-chimiques et leurs unités, qualité physico-chimique d'une eau ; le cycle de l'azote ;
- « – les connaissances scientifiques et techniques relatives à la nutrition et à l'alimentation des espèces aquacoles ;
- « – la connaissance en traitement de l'eau : système(s) de pompage, de filtration, de thermorégulation, de stérilisation ;
- « – l'élevage : les méthodes d'élevage actuelles ; les facteurs limitants, les compétiteurs et les prédateurs (parasite, microbiologie) ; les connaissances des paramètres biologiques et techniques, les protocoles de travail ; les traitements antiparasitaires ; le bien-être animal ; les conditions de conservation des espèces ;
- « – les équipements et installations : différents types possibles selon les espèces ; éléments constitutifs (matériaux, type de systèmes : hydraulique, aéraulique, thermique, hydraulique ; types de moteurs : thermique, électrique) ; outils d'analyse, de description et de choix des équipements ; nettoyage ;
- « – la maintenance préventive, corrective et palliative de 1^{er} niveau des équipements et installations dans le respect des contraintes d'hygiène et de sécurité et de protection de l'environnement et dans un objectif de sauvegarde de la production ; les traitements sanitaires ;
- « – les règles d'hygiène et de sécurité : obligations réglementaires, équipements de protection individuelle consignes affichées, actions de prévention ;
- « – les présentations muséales en biologie animale et végétale. »

Art. 8. – L'annexe 2 : DESCRIPTIF DES ÉPREUVES PRATIQUES D'ADMISSION est modifiée comme suit :

1^o Au V. Métiers de la céramique, dans la colonne « Nature » du tableau, le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Exécution d'une étape de production d'un objet céramique. Le candidat choisit, lors de son inscription, l'étape de production sur laquelle il souhaite passer l'épreuve pratique d'admission parmi celles ouvertes au concours dans la liste des 27 étapes suivantes (10 heures) :
- préparation chimique de couleur, émaux ou métaux précieux et formulation des pâtes ;
 - préparation des pâtes ;
 - enfournement et cuissons ;
 - dessin d'épures ;
 - sculpture-modelage de figures ;
 - sculpture- modelage de formes ;
 - moulage-tournage plâtre ;
 - moulage-reparage ;
 - petit coulage ;
 - grand coulage ;
 - tournage ;
 - calibrage ;
 - garnissage et découpage ;
 - émaillage ;
 - gravure ;
 - impression ;
 - décalquage impression ;
 - impression offset
 - décalquage offset
 - pose de fonds ;
 - peinture ;
 - dorure-filage ;
 - brunissage ;
 - tri-polissage et ajustage ;
 - polissage biscuit ;
 - polissage décoration
 - montage ciselure.

2^o Au VII. Métiers de la présentation des collections, est ajoutée, en haut du tableau et avant la spécialité : « Peintre-décorateur », la spécialité suivante :

Aquariologiste	Durée : 2 heures. Le candidat gère librement son temps dans le cadre des différents exercices proposés par le jury.	<p>1) Mise en place d'un aquarium (filtre, chauffage, bulleur, éclairage, décor ainsi que tout élément nécessaire qui sera mis à disposition du candidat) pour plusieurs espèces animales. Une attention particulière doit être portée à l'esthétisme de la présentation.</p> <p>Pour cet exercice, le jury devra être présent.</p> <p>2) Réalisation d'un ensemble de tâches spécifiques à la maintenance et la surveillance du bien-être et de la bonne santé des espèces animales. Pour chaque session, le jury peut opter soit pour un exercice de dissection soit pour un exercice d'analyse des paramètres de la qualité de l'eau. Tout le matériel de dissection (dont l'animal décédé) et d'analyse (dont PH-mètre, oxymètre, salinomètre, kit d'analyse d'éléments chimiques) est fourni au candidat.</p> <p>a) le jury peut demander au candidat de procéder à une dissection. Cet exercice a pour objectif de préparer les poissons pour permettre la détermination de la cause de la mort du poisson et</p>
----------------	--	---

		déterminer si celle-ci est naturelle. Il pourra également être demandé des schémas au candidat. Cet exercice pourra faire l'objet d'un compte rendu écrit par le candidat. b) le jury peut demander de procéder à l'analyse des paramètres de la qualité de l'eau et à l'établissement d'un tableau des mesures. Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu écrit par le candidat.
--	--	--

Art. 9. – Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2019.

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
I. GADREY

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,
C. LOMBARD